

Politique en matière de discipline et de plaintes

OBJECTIF

1. Les participants organisationnels sont tenus de remplir certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, se conformer à toutes les politiques, statuts, règles et réglementations de Ballon sur glace Canada ("Ballon sur glace Canada"), telles qu'elles sont mises à jour et modifiées de temps à autre.
2. Le non-respect de l'une quelconque des politiques, statuts, règles ou réglementations de Ballon sur glace Canada, ou de ses membres, le cas échéant, peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à cette politique [ou aux statuts de Ballon sur glace Canada ou, le cas échéant, à ceux de ses membres].

APPLICATION

Application – Général

3. Cette politique s'applique à tous les participants organisationnels et à toute violation présumée des politiques, statuts, règles ou réglementations de Ballon sur glace Canada, ou de l'un de ses membres, qui désignent cette politique comme applicable pour traiter de telles violations présumées.
4. En plus d'être passible de mesures disciplinaires conformément à cette politique, un employé de Ballon sur glace Canada qui est mis en cause dans une plainte, y compris dans le cadre de l'OSIC, peut également être soumis à des conséquences conformément à l'accord d'emploi de l'employé ou aux politiques des ressources humaines de Ballon sur glace Canada, le cas échéant.

SIGNALEMENT

Participants du CCUMS

5. Si un participant organisationnel de Ballon sur glace Canada a été désigné comme participant de l'OSIC par un signataire de programme en vertu de l'OSIC, y compris par Ballon sur glace Canada, toute allégation de mauvais traitements ou de comportement interdit (selon les termes définis dans l'OSIC) qui s'est produite ou a continué pendant les activités du signataire de

programme doit être signalée à l'OSIC [ici](#) et sera traitée conformément aux politiques et procédures de l'OSIC.

6. Si la tierce partie indépendante reçoit une plainte qu'elle estime relever par ailleurs de la section ci-dessus, elle doit renvoyer l'affaire à l'OSIC et informer les individus ayant déposé la plainte d'une telle action..

Participants organisationnels

7. Toute plainte concernant des violations présumées des politiques de Ballon sur glace Canada qui ne relèvent pas des sections 5 ou 6 ci-dessus peut être signalée par un participant organisationnel à la tierce partie indépendante par écrit dans les 14 jours suivant la survenance de l'incident.³ Pour éviter toute confusion, cela inclut les plaintes renvoyées à la tierce partie indépendante par l'OSIC si l'OSIC détermine qu'une plainte initialement signalée à l'OSIC ne relève pas de sa compétence.
8. Nonobstant toute disposition de la présente politique, Ballon sur glace Canada peut, à sa discrétion, ou à la demande de la tierce partie indépendante, agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte conformément aux modalités de la présente politique. Dans de tels cas, Ballon sur glace Canada désignera un individu pour représenter l'organisation.
9. Un plaignant qui craint des représailles ou des représailles ou qui estime autrement que son identité doit rester confidentielle peut déposer une plainte auprès de la tierce partie indépendante et demander que son identité soit maintenue confidentielle. Si la tierce partie indépendante estime que l'identité du plaignant doit rester confidentielle pendant les premières étapes, elle peut demander à Ballon sur glace Canada de prendre en charge la plainte et d'agir en tant que plaignant.⁴ La confidentialité de l'identité du plaignant ne peut être garantie et ne sera pas maintenue pendant l'intégralité du processus de plainte.
10. Dans des circonstances exceptionnelles, la tierce partie indépendante peut diriger une plainte à être gérée par Ballon sur glace Canada si un membre est

³ Ce délai peut être levé à la seule discrétion de la tierce partie indépendante sur présentation d'une explication individuelle sur la raison pour laquelle la plainte n'a pas été signalée dans les 14 jours suivant la survenance de l'incident. Toute décision de la tierce partie indépendante en ce sens n'est pas susceptible d'appel.

⁴ Dans de telles circonstances, le(s) plaignant(s) peut/peuvent être tenu(s) de fournir des preuves lors du processus disciplinaire.

autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts, en raison d'un manque de capacité ou lorsque le membre n'a pas de politiques en place pour traiter la plainte. Dans de telles circonstances, Ballon sur glace Canada aura le droit de demander qu'un accord de partage des coûts soit conclu avec le membre comme condition préalable à la gestion de la plainte par Ballon sur glace Canada.

11. Lorsque la tierce partie indépendante renvoie une affaire à être gérée par un membre ou une organisation affiliée, ou lorsque un membre ou une organisation affiliée est par ailleurs responsable de la gestion d'une affaire (c'est-à-dire parce qu'elle a reçu directement l'affaire), et que le membre et/ou l'organisation affiliée ne mène pas de procédures disciplinaires dans un délai raisonnable, Ballon sur glace Canada peut, à sa discrétion, prendre compétence sur l'affaire et mener les procédures nécessaires. Dans de telles circonstances, si le président de la discipline interne ou le panel de discipline externe décide que Ballon sur glace Canada a agi de manière raisonnable en prenant compétence sur l'affaire, les frais engagés par Ballon sur glace Canada pour mener les procédures, y compris les frais juridiques, seront remboursés par le membre et/ou l'organisation affiliée à Ballon sur glace Canada.

MINEURS

12. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant organisationnel qui est un mineur. Les mineurs doivent avoir un parent/tuteur ou un autre adulte pour les représenter pendant ce processus.
13. Les communications de la tierce partie indépendante, du président de la discipline interne ou du panel de discipline externe (selon le cas) doivent être dirigées vers le représentant du mineur.
14. Si le représentant du mineur n'est pas son parent/tuteur, le représentant doit avoir une autorisation écrite du parent/tuteur du mineur pour agir en tant que tel.
15. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête si elle est menée. Dans de telles circonstances, aucune déduction défavorable ne peut être faite contre le mineur.

RESPONSABILITÉS DU TIERS INDÉPENDANT

16. À réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :

- a) déterminer si la plainte relève de la compétence de cette politique et si elle a été soumise conformément aux délais indiqués ici ;
- b) déterminer la compétence appropriée pour gérer la plainte en tenant compte des éléments suivants :
 - i. si l'incident s'est produit dans les affaires, les activités ou les événements de Ballon sur glace Canada, ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées ; et
 - ii. si le membre ou l'organisation affiliée peut gérer le processus de plainte⁵.
- c) déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou si elle a été déposée de mauvaise foi ⁶;
- d) déterminer si l'incident allégué doit être enquêté conformément à **l'Annexe A - procédure d'enquête** ; et
- e) choisir quel processus (Processus #1 ou Processus #2, comme décrit ci-dessous) doit être suivi pour entendre et juger l'affaire.

⁵ Dans cette évaluation, le tiers indépendant peut déterminer que le membre ou l'organisation affiliée manque de capacité pour gérer la plainte (ce qui peut inclure des capacités financières et en ressources humaines), que le membre ou l'organisation affiliée n'est pas l'instance appropriée pour gérer la plainte en raison de sa gravité (par exemple, les clubs ne seront pas tenus de gérer les plaintes graves en raison de la complexité de mener un tel processus), ou qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu existe au sein du membre ou de l'organisation affiliée.

Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou le rapport doit être traité par un membre, un PTRO ou une organisation affiliée, cette organisation peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou adopter cette politique et désigner son propre tiers indépendant pour remplir les responsabilités énumérées ici. Lorsque cette politique est adoptée par un membre, un PTRO ou une organisation affiliée, toute référence au tiers indépendant ci-dessous doit être comprise comme une référence au tiers indépendant du PTRO ou de l'organisation affiliée.

⁶ Comme indiqué dans les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne sera pas caractérisée comme vexatoire si les preuves démontrent qu'il y avait une base raisonnable pour la déposer et la poursuivre. Pour qu'une plainte soit considérée comme étant déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la malhonnêteté morale du plaignant et qu'il y avait une intention de tromper.

Processus Disponible

Il existe deux processus différents qui peuvent être utilisés pour entendre et juger les plaintes. Sous réserve des Sections 5-6, le tiers indépendant décide du processus à suivre à sa discrétion, et une telle décision n'est pas susceptible d'appel.

Processus #1 - la plainte contient des allégations impliquant les comportements suivants :

- a) comportement ou commentaires irrespectueux ;
- b) actes mineurs de violence physique, sauf si la violence physique est entre une personne en autorité et un participant vulnérable, auquel cas la question sera traitée dans le cadre du Processus #2 ;
- c) comportement contraire aux valeurs de Ballon sur glace Canada ;
- d) non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de Ballon sur glace Canada ;
- e) violations mineures des politiques ou des règlements de Ballon sur glace Canada.

*** Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive des comportements qui peuvent être traités par le Processus #1.

Processus #2 - La plainte contient des allégations impliquant l'un des comportements suivants :

- a) incidents répétés décrits dans le Processus #1 ;
- b) bizutage;
- c) commentaires, comportements ou conduites abusifs, racistes ou sexistes;
- d) incidents constituant un comportement prohibé en vertu du code (le "code") ou du CCUMS ;
- e) incidents majeurs de violence (par exemple, bagarre, agression) ;

- f) farces, plaisanteries ou autres activités mettant en danger la sécurité des autres ;
- g) conduite qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition ;
- h) conduite qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Ballon sur glace Canada ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées ;
- i) non-respect persistant des statuts, des politiques, des règles ou des règlements de Ballon sur glace Canada ou de l'un de ses membres ou organisations affiliées ;
- j) violations majeures ou répétées du code ou de toute autre politique, statut, règle ou règlement désignant cette politique de discipline et de plaintes comme applicable pour traiter de telles violations alléguées ;
- k) endommagement intentionnel des biens de Ballon sur glace Canada, de l'un de ses membres ou organisations affiliées, ou manipulation incorrecte de l'argent desdites organisations ;
- l) utilisation abusive de l'alcool, utilisation ou possession d'alcool par des mineurs, ou utilisation ou possession de drogues illicites et narcotiques ;
- m) une condamnation pour une infraction au *code criminel*.

Les comportements identifiés ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive des comportements qui peuvent être traités par le Processus #2.

MESURES PROVISOIRES

17. S'il est considéré comme approprié ou nécessaire en fonction des circonstances, une discipline immédiate ou l'imposition d'une suspension provisoire ou de mesures intérimaires peuvent être imposées contre tout participant organisationnel par le conseil d'administration de Ballon sur glace Canada, après quoi d'autres sanctions disciplinaires peuvent être appliquées conformément à cette politique.

18. Si une infraction se produit lors d'une compétition, elle sera traitée par les procédures spécifiques à la compétition, le cas échéant. Des suspensions provisoires ou des mesures intérimaires peuvent être imposées pour la durée d'une compétition, d'un entraînement, d'une activité ou d'un événement seulement, ou tel que déterminé autrement approprié par le conseil de Ballon sur glace Canada.⁷
19. Nonobstant ce qui précède, Ballon sur glace Canada et/ou le tiers indépendant peuvent déterminer qu'un incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire d'un défendeur en attendant la fin d'une enquête, d'une évaluation et/ou d'une enquête par l'OSIC, d'un processus criminel, de l'audience, ou d'une décision du comité de discipline externe.
20. Tout défendeur contre qui une suspension provisoire ou une mesure intérimaire est imposée peut demander au tiers indépendant ou au comité de discipline externe (s'il est nommé) de lever la suspension provisoire ou la mesure intérimaire. Dans de telles circonstances, Ballon sur glace Canada aura la possibilité de présenter des observations, verbalement ou par écrit, concernant la demande du défendeur de lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures intérimaires ne seront levées que dans les circonstances où le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures intérimaires contre lui.
21. Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure intérimaire ne sera pas susceptible d'appel.

Étapes Procédurales

PROCESSUS #1: Géré par le président de la discipline interne

Président de la discipline interne

22. Suite à la détermination que la plainte ou l'incident doit être traité en vertu du processus #1, le tiers indépendant nommera un président de la discipline interne⁸ qui peut :

⁷ La discipline ou la sanction en compétition imposée par l'officiel ou l'autorité compétente n'empêche pas un participant organisationnel de faire l'objet de poursuites disciplinaires supplémentaires en vertu du code.

⁸ Le président de la discipline interne nommé doit être impartial et ne pas être en conflit d'intérêts.

- a) proposer des techniques de règlement des différends alternatives, si approprié. Le président de la discipline peut aider les parties à parvenir à une résolution facilitée elles-mêmes sans nommer un médiateur ; et/ou
 - b) demander au plaignant et au défendeur des soumissions écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident. Les deux parties auront également le droit de soumettre au président de la discipline toute preuve pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves provenant d'autres médias (c.-à-d. des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres enregistrements). Chaque partie aura le droit de recevoir les soumissions et les preuves de l'autre partie, y compris la plainte du plaignant. En cas de soumissions orales, chaque partie sera présente lorsque de telles soumissions seront faites (sauf renonciation par une partie) ; et/ou
 - c) suite à la réception des soumissions des parties, le président de la discipline interne peut convoquer les parties à une réunion, soit en personne soit par vidéoconférence ou téléconférence, pour poser des questions aux parties et permettre aux parties de se poser des questions mutuellement.
23. Suite à leur examen des soumissions et des preuves liées à la plainte, le président de la discipline interne déterminera si l'un des incidents énumérés dans le Processus #1 ci-dessus s'est produit et, le cas échéant, déterminera s'il convient d'imposer une sanction et, le cas échéant, déterminera la sanction appropriée (voir : Sanctions). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs soumissions, le président de la discipline interne considère qu'aucun des incidents énumérés dans le Processus #1 ci-dessus ne s'est produit, il rejettera la plainte.
24. Le tiers indépendant ou le président de la discipline interne informera les parties de la décision du président de la discipline interne, qui sera écrite et comprendra les motifs. La décision du président de la discipline interne entrera en vigueur immédiatement, sauf indication contraire du président de la discipline interne. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un délai court, le président de la discipline interne peut rendre une décision courte, soit verbalement soit par écrit, suivie d'une décision motivée écrite.

25. Toute décision rendue par le président de la discipline interne sera communiquée et conservée dans les archives du club, du membre concerné et de Ballon sur glace Canada. Les décisions seront gardées confidentielles par les parties et les organisations susmentionnées et seront conservées et éliminées conformément à la législation sur la confidentialité pertinente et applicable.

PROCESSUS #2: Géré par le tiers indépendant et le comité de discipline externe

Tiers Indépendant

26. Suite à la détermination que la plainte doit être traitée en vertu du Processus #2, le tiers indépendant proposera l'utilisation de méthodes alternatives de règlement des différends, si approprié. Si le différend n'est pas résolu en utilisant des méthodes alternatives de règlement des différends, le tiers indépendant nommera un Comité de Discipline Externe d'une (1) personne pour entendre la plainte. Ensuite, le tiers indépendant aura les responsabilités suivantes :
- a) coordonner tous les aspects administratifs du processus et fixer des délais raisonnables ;
 - b) fournir une assistance administrative et un soutien logistique au comité de discipline externe, si nécessaire, y compris en fournissant au comité de discipline externe toutes informations relatives aux sanctions disciplinaires précédemment imposées contre le(s) défendeur(s) des politiques de Ballon sur glace Canada, de tout membre ou de toute autre organisation sportive qui avait autorité sur le(s) défendeur(s) ; et
 - c) fournir tout autre service ou support qui pourrait être nécessaire pour garantir une procédure équitable et rapide.
27. Le tiers indépendant établira et respectera des délais qui garantissent l'équité procédurale et que l'affaire soit entendue en temps opportun.
28. Si cela est justifié par la nature de l'affaire, le tiers indépendant peut, à sa seule discrétion, nommer un comité de discipline externe de trois (3) personnes. Lorsqu'un comité de discipline externe composé de trois personnes est nommé, le tiers indépendant nommera l'un des membres du comité de discipline externe pour servir de président.

29. Le tiers indépendant, en coopération avec le comité de discipline externe, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou tout autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes.
30. L'audience sera régie par les procédures que le tiers indépendant et le comité de discipline externe estimeront appropriées pour les circonstances. Les directives procédurales suivantes s'appliqueront :
- a) La détermination des procédures et des délais, ainsi que la durée de l'audience, seront aussi expéditifs et économiques que possible pour garantir que les coûts pour les parties, Ballon sur glace Canada et/ou le membre sont raisonnables.
 - b) Les parties seront informées à l'avance du jour, de l'heure et du lieu de l'audience.
 - c) Les copies de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite que le comité de discipline externe prenne en considération seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du tiers indépendant, avant l'audience et conformément aux délais fixés par le tiers indépendant.
 - d) Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller, un traducteur, des services de transcription ou un avocat à leurs propres frais.
 - e) Le comité de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors de l'audience.
 - f) Si elle n'est pas une partie, Ballon sur glace Canada et/ou le membre concerné sera autorisé à assister à l'audience en tant qu'observateur et aura accès à tous les documents soumis. Avec la permission du comité de discipline externe, Ballon sur glace Canada et/ou le membre concerné pourra faire des soumissions lors de l'audience ou pourra fournir au

comité de discipline des informations explicatives qui pourraient être nécessaires pour que le comité de discipline externe rende sa décision⁹.

- g) Le comité de discipline externe permettra toute preuve lors de l'audience déposée par les parties et pourra exclure toute preuve qui est excessivement répétitive ou constitue un abus de procédure. Le comité de discipline externe appliquera par ailleurs les règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne l'admissibilité et le poids donné aux preuves déposées par les parties.
 - h) Aucun élément n'est recevable en preuve lors d'une audience qui :
 - i. serait inadmissible devant un tribunal en raison de tout privilège en vertu du droit de la preuve ; ou
 - ii. est inadmissible en vertu de toute loi.
 - i) La décision sera prise à la majorité des voix du comité de discipline externe lorsque le comité est composé de trois personnes.
31. Si le défendeur reconnaît les faits de(s) l'incident(s), le défendeur peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline externe déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline externe peut quand même tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
32. Le processus se poursuivra si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.
33. Si une décision peut affecter un autre participant organisationnel au point que l'autre participant organisationnel aurait recours à une plainte ou à un appel en son propre nom, ce participant organisationnel deviendra une partie à la plainte, sera autorisé à participer aux procédures telles que déterminées par le comité de discipline externe, et sera lié par la décision.

⁹ L'objectif de cette disposition n'est pas de donner à Ballon sur glace Canada ou à un membre la possibilité de tenter d'influencer si une sanction est imposée et, le cas échéant, la durée ou la nature de la sanction. Au lieu de cela, cette disposition vise à donner à Ballon sur glace Canada ou à un membre la possibilité de fournir au comité de discipline des informations explicatives dans d'autres circonstances, par exemple, notamment mais sans s'y limiter, lorsque les parties ont demandé une sanction particulière contre un individu, mais qu'elles ont mal compris ou mal représenté des éléments fondamentaux de la structure de programmation ou d'adhésion (ou d'autres problèmes similaires) et, s'ils ne sont pas résolus, pourraient entraîner le comité de discipline à imposer une sanction qui est inapplicable.

34. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline externe peut obtenir des conseils indépendants.

DÉCISION

35. Après avoir entendu la question, le comité de discipline externe déterminera si une infraction a eu lieu et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Si le comité de discipline externe estime qu'aucune infraction n'a eu lieu, la plainte sera rejetée.
36. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, la décision écrite du comité de discipline externe, avec les motifs, sera distribuée à toutes les parties par le tiers indépendant, y compris à Ballon sur glace Canada et au ou aux membres concernés.
37. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
38. La décision du comité de discipline externe entrera en vigueur à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du comité de discipline externe. La décision du comité de discipline externe s'appliquera automatiquement à Ballon sur glace Canada et à tous ses membres et organisations associées, conformément aux termes de *la politique de réciprocité*.
39. Une fois que le délai d'appel dans *la politique d'appel* a expiré, Ballon sur glace Canada ou le membre (le cas échéant) publiera sur son site web le résultat de l'affaire, les dispositions des politiques pertinentes qui ont été violées, le nom des participants organisationnels concernés et les sanctions imposées, le cas échéant, ou tel que spécifié par les directives de publication. Si l'affaire est portée en appel, les dispositions de publication de *la politique d'appel* s'appliqueront. Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées.
40. Si le comité de discipline externe rejette la plainte, les informations mentionnées à la section 35 ci-dessus ne pourront être publiées qu'avec le consentement du répondant. Si le répondant ne donne pas son consentement, les informations mentionnées à la section 39 ci-dessus seront

gardées confidentielles par les parties, le tiers indépendant, Ballon sur glace Canada et le membre (y compris le club du répondant) et seront conservées et éliminées conformément à la législation sur la confidentialité pertinente et applicable. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la partie qui viole la confidentialité conformément à cette politique.

41. D'autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, les organisations sportives provinciales ou territoriales, seront informées du résultat de toutes les décisions prises conformément à cette politique.
42. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Ballon sur glace Canada conformément à sa politique de confidentialité.
43. Lorsque le comité de discipline externe impose une sanction, la décision doit inclure, au minimum, les détails suivants:
 - a) juridiction;
 - b) résumé des faits et des preuves pertinentes;
 - c) le cas échéant, les dispositions spécifiques des politiques, statuts, règles ou règlements de Ballon sur glace Canada qui ont été violées;
 - d) quelle partie ou organisation est responsable des coûts de mise en œuvre de toute sanction;
 - e) quelle organisation est responsable de s'assurer que la personne sanctionnée respecte les termes de la sanction;
 - f) toute condition de réintégration que le répondant doit remplir (le cas échéant);
 - g) quelle organisation est responsable de s'assurer que les conditions ont été satisfaites; et
 - h) tout autre conseil qui aidera les parties à mettre en œuvre la décision du comité de discipline externe.

44. Si nécessaire, une partie - ou l'organisation responsable de la mise en œuvre ou du suivi d'une sanction - peut demander des clarifications au comité de discipline externe concernant l'ordre afin qu'il puisse être mis en œuvre ou suivi de manière appropriée.

SANCTIONS

45. Lors de la détermination de la sanction appropriée, le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, tiendra compte des facteurs suivants (le cas échéant):
- a) la nature et la durée de la relation du répondant avec le plaignant, y compris s'il existe un déséquilibre de pouvoir;
 - b) l'historique antérieur du répondant et tout schéma de comportement répréhensible, de comportement prohibé ou de mauvais traitement;
 - c) l'âge respectif des personnes concernées;
 - d) si le répondant constitue une menace continue et/ou potentielle pour la sécurité des autres;
 - e) l'admission volontaire du ou des délits par le répondant, l'acceptation de la responsabilité pour le comportement répréhensible, le comportement prohibé ou le mauvais traitement, et/ou la coopération dans le processus d'enquête et/ou disciplinaire de *Ballon sur glace Canada*;
 - f) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
 - g) les circonstances spécifiques au répondant sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *code*; addiction; handicap; maladie);
 - h) si, compte tenu des faits et circonstances établis, la participation continue à la communauté sportive est appropriée;
 - i) un répondant qui occupe un poste de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves; et/ou

- j) D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.
46. Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. cependant, la discipline progressive n'est pas requise, et un seul incident de comportement répréhensible, de mauvais traitement ou d'autres comportements répréhensibles peut justifier des sanctions élevées ou combinées. participant organisationnel
47. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peuvent appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, individuellement ou en combinaison:
- a) **Avertissement verbal ou écrit** - une réprimande verbale ou un avis écrit officiel indiquant qu'un ou des participants organisationnels ont violé le *code* et que des sanctions plus sévères seront appliquées si le ou les participants organisationnels sont impliqués dans d'autres violations;
 - b) **Éducation** - l'obligation pour un ou des participants organisationnels de suivre des mesures éducatives spécifiées ou des mesures correctives similaires pour remédier aux violations du *code* ou du CCUMS;
 - c) **Probation** - si d'autres violations du *code* ou du CCUMS surviennent pendant la période de probation, cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, notamment, sans s'y limiter, une période de suspension ou une inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période spécifiée;
 - d) **Suspension** - soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de la participation, sous quelque forme que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous les auspices de Ballon sur glace Canada. Un participant organisationnel suspendu peut être autorisé à reprendre la participation, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre de la satisfaction de conditions spécifiques notées au moment de la suspension;
 - e) **Restrictions d'éligibilité** - restrictions ou interdictions de certaines formes de participation mais permettant la participation dans d'autres capacités sous conditions strictes;

- f) **Inéligibilité permanente** - inéligibilité à participer sous quelque forme que ce soit à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous les auspices de Ballon sur glace Canada;
 - g) **Autres sanctions discrétionnaires** - d'autres sanctions peuvent être imposées, notamment, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives de non-contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
48. Le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe, selon le cas, peuvent appliquer les sanctions présumées suivantes, qui sont présumées justes et appropriées pour le mauvais traitement répertorié:
- a) Le mauvais traitement sexuel impliquant un plaignant mineur, ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents dénoncés, entraînera une sanction présumée d'inéligibilité permanente;
 - b) Le mauvais traitement sexuel, le mauvais traitement physique avec contact, et le mauvais traitement lié à l'interférence ou à la manipulation du processus entraîneront une sanction présumée soit une période de suspension, soit des restrictions d'éligibilité;
 - c) Tandis qu'un répondant fait face à des accusations ou des allégations pendantes d'un crime contre une personne, si cela est justifié par la gravité de l'infraction, la sanction présumée sera une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le processus applicable.
49. la condamnation d'un ou des participants organisationnels pour certaines infractions au code criminel impliquant un comportement nocif entraînera une sanction présumée d'inéligibilité permanente à participer avec Ballon sur glace Canada. de telles infractions au *code criminel* peuvent inclure, sans s'y limiter:
- a) toute infraction relative à la pornographie juvénile;
 - b) toute infraction sexuelle; et
 - c) toute infraction de violence physique.

50. Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité de discipline externe entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que le respect de la sanction se produise.

SANCTION BCIS

51. Ballon sur glace Canada veillera à ce que toutes les sanctions ou mesures imposées par le directeur des sanctions et des résultats de le BCIS à l'encontre d'un ou des participants organisationnels soient mises en œuvre et respectées dans la juridiction de Ballon sur glace Canada dès que Ballon sur glace Canada recevra un avis approprié de toute sanction ou mesure de le BCIS

APPELS

52. La décision d'un président de comité de discipline interne ou d'un comité de discipline externe, selon le cas, peut être contestée conformément à la politique d'appel.

CONFIDENTIALITY

53. Le processus disciplinaire est confidentiel et implique uniquement Ballon sur glace Canada, le membre (le cas échéant), les parties, le tiers indépendant, le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe (le cas échéant) et tout conseiller indépendant du comité de discipline externe.
54. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ou organisations mentionnées à la section 52 ne divulguera d'informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à toute personne non impliquée dans la procédure, sauf si Ballon sur glace Canada est tenu d'informer une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou toute autre organisation sportive (c'est-à-dire lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures intérimaires ont été imposées et que la communication est nécessaire pour garantir qu'elles peuvent être appliquées), ou si la notification est autrement requise par la loi.
55. Tout manquement au respect de l'exigence de confidentialité peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires prises par le président du comité de discipline interne ou le comité de discipline externe (le cas échéant).

DÉLAIS

56. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais établis par cette politique ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant peut décider que ces délais doivent être révisés.

RAPPORT STATISTIQUE

57. Ballon sur glace Canada peut publier un rapport statistique général de l'activité qui a été menée conformément à cette *politique de discipline* et de plaintes. ce rapport ne contiendra aucune information confidentielle en vertu de cette politique, ou qui a été ordonnée de rester confidentielle par un comité de discipline ou d'appel, mais peut inclure le nombre de plaintes signalées au tiers indépendant (pour Ballon sur glace Canada), et des statistiques concernant le nombre de cas qui ont été résolus par un règlement extrajudiciaire des différends, le processus du président du comité de discipline interne, le processus du comité de discipline, et le nombre d'appels déposés conformément à la *politique d'appel* et si les appels ont été accueillis, partiellement accueillis ou rejetés.

CONFIDENTIALITÉ

58. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle conformément à cette politique sont soumises à la *politique de confidentialité* de Ballon sur glace Canada.
59. Ballon sur glace Canada, ses membres ou tout délégué conformément à cette politique (c'est-à-dire, le tiers indépendant, le président du comité de discipline interne, le comité de discipline externe), se conformeront à la *politique de confidentialité* de Ballon sur glace Canada (ou, dans le cas d'un membre, à la *politique de confidentialité* du membre) dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de cette politique.